

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2014048-0009 du 17 février 2014

portant délimitation des communes du département
des Pyrénées-Orientales soumises à un risque
naturel ou technologique prévisible pour la
prévention dans les terrains de camping et de
stationnement des caravanes

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L 443-2 et R 443-9 ;

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L 125-2, R 125-10 à R 125-22 ; R 563-4 et D 563-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles L 112-1 et L 112-2 ;

Vu le code général des collectivités locales et en particulier son article L 2212-2 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du n°2010-1255 du 22 octobre 2010 fixant le zonage sismique de la France à compter du 1er mai 2011 (Cf. article R 563-4 du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu la circulaire n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité destinées aux gestionnaires de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu la circulaire n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-996 du 19 avril 1995 relatif aux prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement des caravanes dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible modifié par les arrêtés n°95-2027 du 21 juillet 1995 et n°95-2960 du 25 octobre 1995 ;

.../...

Vu le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du département des Pyrénées-Orientales approuvé par arrêté préfectoral n° 212326-0006 du 20 novembre 2012 relatif au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu les cinq zones de sismicité croissante définies par l'article R 563-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article D 563-8-1 du code de l'environnement l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales sont concernées par le risque sismique (cf. carte annexée au présent arrêté) dans la mesure où elles sont classées, soit en zone de sismicité modérée (3), soit en zone de sismicité moyenne (4) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Sont considérées comme soumises à un risque naturel ou technologique prévisible au sens de l'article R 125-10 du code de l'environnement toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 443-9 du code de l'urbanisme, les terrains de campings et de stationnement des caravanes situés dans ces communes doivent être dotés de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants.

Un cahier de prescriptions de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 6 février 1995 sera mis en place dans chaque terrain de camping.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché dans les mairies et publié par tous autres procédés en usage dans les communes. Il sera en outre notifié par les maires aux propriétaires des terrains concernés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 95-996 du 19 avril 1995 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Céret et Prades, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service de restauration des terrains en montagne, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

17 FEV. 2014

Le Préfet,

René BIDAS